



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES, ET DU
CONTENTIEUX

11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423

01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

TÉLÉPHONE : 04.74.45.68.00

MÉL. : ddfip01.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe BLANC

Téléphone : 04.74.32.71.32

BOURG-EN-BRESSE le 13 mars 2015

Monsieur le Président de l'association CEVEO
Chez Monsieur Bernard LOBIETTI
1719, route de Genève
01120 DAGNEUX

OBJET : Rescrit fiscal – Notification de la décision du collège de second examen
RÉFÉRENCE : Rescrit n° 14/68

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Ain concernant l'habilitation de l'association que vous dirigez à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôts prévues par les dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Par courrier du 14 août 2014, la Direction départementale des finances publiques de l'Ain a émis un avis défavorable à votre demande. Vous avez alors souhaité un second examen de votre dossier sur le point restant litigieux, relatif au caractère « humanitaire » des actions menées par l'association CEVEO.

Je vous informe que le collège de second examen qui s'est réuni le 5 mars 2015 a infirmé l'avis défavorable de l'administration.

Il a considéré que pour être éligibles au régime du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), les associations devaient être reconnues d'intérêt général et, pour les associations intervenant hors de l'Union européenne, présenter un caractère humanitaire.

Après avoir entendu les représentants de l'association CEVEO, le collège a considéré que l'essentiel des actions développées par cette association remplissaient effectivement les conditions pour être qualifiées d'humanitaires au sens des articles 200 et 238 bis du CGI.

Il en a conclu que l'association CEVEO était autorisée à délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Ain,
et par délégation, l'inspecteur des finances publiques,


Philippe BLANC

« La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts »